

Extrait du registre des délibérations du Centre
Communal d'Action Sociale de Theix-Noyalo

Délibération n°2021 / 036

L'an deux mille vingt et un le jeudi 2 décembre, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Theix-Noyalo, dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Christian SEBILLE, président – à partir du bordereau N°36

Nombre de membres en exercice : 17

Date de la convocation : Vendredi 26 novembre 2021

PRESENTS : Christian SEBILLE, Danielle CATREVAUX, Yoann THEBAUT, Daniel PEURON, Gilles FORDOS, Paulette MAILLOT, Pierre CROLAS, Denise HOUSSAYE, Françoise GUENEGO, Nicole DALINO, Danielle LAU, Eric NEAR, Martine GUILLERME, Sullivan VALIENTE, Anne-Marie LE FLOCH

EXCUSES : Marie-Josée PASQUIER, Robert RIGOLLE

PROCURATION : Marie-Josée PASQUIER donne procuration à Danielle CATREVAUX
Robert RIGOLLE donne procuration à Yoann THEBAUT

Arrivée du Président et de Monsieur Sullivan Valiente au bordereau N°36

CCAS -RESIDENCE ROZ AVEL –ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur Le Président du CCAS expose le bordereau suivant

L'article 47 de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 abroge le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires mis en place avant la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 : « *Les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agent-es* ».

Ces règles entrent en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition, soit pour le CCAS de la ville de Theix-Noyalo le 1^{er} janvier 2022 au plus tard.

Ces dispositions conduisent à la suppression des dispositions locales, des congés extra légaux et des autorisations d'absence non règlementaires réduisant la durée du travail effectif.

En respect de cette loi, il est proposé de délibérer sur l'organisation du temps de travail du CCAS en deux temps.

- Prendre dans un premier temps une délibération, conformément à la recommandation de la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCL), qui définisse le respect du décompte du temps de travail à 1607 heures (avant le 28 juin 2021).
- Puis dans un second temps une délibération qui définira les cycles de travail par services (avant le 31 décembre 2021).

Les différentes modalités proposées au cœur de la présente délibération ont fait l'objet d'une concertation avec les organisations représentatives du personnel.

Sont concernés par les dispositions suivantes, les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

L'obligation annuelle de travail est fixée à 1 607 heures de temps de travail effectif pour un agent à temps complet, décomptées de la manière suivante :

- Nombre de jours dans l'année : 365 jours
- Repos hebdomadaire : 104 jours (52x2)
- Congés annuels : 25 jours
- Jours fériés : 8 jours (forfait)
- Reste 365 - 137 = 228 jours travaillés
- 228 jours x 7 heures = 1596 heures (arrondies à 1 600) + 7 heures de solidarité = 1607 heures

Le temps de travail effectif est le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Il s'agit de définir le temps de travail qui est pris en compte pour vérifier le respect des règles applicables en matière de gestion du temps de travail.

Les temps d'habillage et de déshabillage ne sont pas censés relever du temps de travail effectif. Toutefois, la collectivité fait le choix d'octroyer ces temps lorsque ces opérations sont consécutives à la mise en œuvre de règles d'hygiène et sécurité.

Le temps de travail, qu'il soit annualisé ou non, est encadré par des garanties minimales, imposées par le Code du travail, qui s'appliquent aux collectivités.

Ainsi, le temps de travail des agents doit respecter OBLIGATOIREMENT les prescriptions suivantes :

Durée maximale hebdomadaire	48 heures 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures, y compris temps de pause et repas
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimum hebdomadaire	35 heures consécutives (24 heures + 11 heures de repos quotidien).
Pause réglementaire Pause repas incluse dans le temps de travail	20 minutes, par tranche de 6 heures de travail effectif
Pause méridienne	45 minutes minimum, hors temps de travail
Travail de nuit	au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

Face à ces mesures d'ordre générale il est proposé à l'assemblée d'amender le règlement intérieur modifié et notamment les articles 6 (les jours exceptionnels), l'article 7 (les autorisations spéciales d'absences) et l'article 8.VIII (autres temps d'absences) du chapitre III.

Il est proposé de supprimer les deux points suivant au sein de l'article 6 susvisé et ceci à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Les veilles de Noël et du nouvel an :

Les 24 ou 31 décembre après-midi (si un jour ouvré), une ½ journée de congé exceptionnel est accordée à l'ensemble des agents communaux (titulaires et non titulaires).

(...)

La journée du Maire autour d'un pont :

Une journée de congé exceptionnel par an est accordée à tous les agents (sauf les saisonniers), un lendemain de jour férié et veille de week-end (vendredi) ou veille de jour férié et lendemain de week-end (lundi).

(...)

Concernant l'article 7 : *Autorisations spéciales d'absences*, il est proposé d'appliquer uniquement les mesures nationales à compter du 1^{er} janvier 2022.

Enfin concernant l'article 8-VIII – *autorisations d'absences personnelles* le dispositif offert de 7 h par année civile est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Face à ces amendements sur le temps de travail, il est proposé que la présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 pour l'ensemble des services du CCAS.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

CCAS -RESIDENCE ROZ AVEL –ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur Le Président du CCAS expose le bordereau suivant

L'article 47 de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 abroge le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires mis en place avant la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 : « *Les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agent-es* ».

Ces règles entrent en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition, soit pour le CCAS de la ville de Theix-Noyalo le 1^{er} janvier 2022 au plus tard.

Ces dispositions conduisent à la suppression des dispositions locales, des congés extra légaux et des autorisations d'absence non règlementaires réduisant la durée du travail effectif.

En respect de cette loi, il est proposé de délibérer sur l'organisation du temps de travail du CCAS en deux temps.

- Prendre dans un premier temps une délibération, conformément à la recommandation de la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCL), qui définisse le respect du décompte du temps de travail à 1607 heures (avant le 28 juin 2021).
- Puis dans un second temps une délibération qui définira les cycles de travail par services (avant le 31 décembre 2021).

Les différentes modalités proposées au cœur de la présente délibération ont fait l'objet d'une concertation avec les organisations représentatives du personnel.

Sont concernés par les dispositions suivantes, les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

L'obligation annuelle de travail est fixée à 1 607 heures de temps de travail effectif pour un agent à temps complet, décomptées de la manière suivante :

- Nombre de jours dans l'année : 365 jours
- Repos hebdomadaire : 104 jours (52x2)
- Congés annuels : 25 jours
- Jours fériés : 8 jours (forfait)
- Reste $365 - 137 = 228$ jours travaillés
- $228 \text{ jours} \times 7 \text{ heures} = 1596 \text{ heures}$ (arrondies à 1 600) + 7 heures de solidarité = 1607 heures

Le temps de travail effectif est le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Il s'agit de définir le temps de travail qui est pris en compte pour vérifier le respect des règles applicables en matière de gestion du temps de travail.

Les temps d'habillage et de déshabillage ne sont pas censés relever du temps de travail effectif. Toutefois, la collectivité fait le choix d'octroyer ces temps lorsque ces opérations sont consécutives à la mise en œuvre de règles d'hygiène et sécurité.

Le temps de travail, qu'il soit annualisé ou non, est encadré par des garanties minimales, imposées par le Code du travail, qui s'appliquent aux collectivités.

Ainsi, le temps de travail des agents doit respecter OBLIGATOIREMENT les prescriptions suivantes :

Durée maximale hebdomadaire	48 heures 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures, y compris temps de pause et repas
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimum hebdomadaire	35 heures consécutives (24 heures + 11 heures de repos quotidien).
Pause réglementaire Pause repas incluse dans le temps de travail	20 minutes, par tranche de 6 heures de travail effectif
Pause méridienne	45 minutes minimum, hors temps de travail
Travail de nuit	au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

Face à ces mesures d'ordre générale il est proposé à l'assemblée d'amender le règlement intérieur modifié et notamment les articles 6 (les jours exceptionnels), l'article 7 (les autorisations spéciales d'absences) et l'article 8.VIII (autres temps d'absences) du chapitre III.

Il est proposé de supprimer les deux points suivant au sein de l'article 6 susvisé et ceci à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Les veilles de Noël et du nouvel an :

Les 24 ou 31 décembre après-midi (si un jour ouvré), une ½ journée de congé exceptionnel est accordée à l'ensemble des agents communaux (titulaires et non titulaires).

(...)

La journée du Maire autour d'un pont :

Une journée de congé exceptionnel par an est accordée à tous les agents (sauf les saisonniers), un lendemain de jour férié et veille de week-end (vendredi) ou veille de jour férié et lendemain de week-end (lundi).

(...)

Concernant l'article 7 : *Autorisations spéciales d'absences*, il est proposé d'appliquer uniquement les mesures nationales à compter du 1^{er} janvier 2022.

Enfin concernant l'article 8-VIII – *autorisations d'absences personnelles* le dispositif offert de 7 h par année civile est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Face à ces amendements sur le temps de travail, il est proposé que la présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 pour l'ensemble des services du CCAS.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité (4 abstentions) le conseil d'administration du CCAS :

- **APPROUVE** le dispositif tel qu'énoncé ci-dessus,
- **PRECISE** qu'une délibération relative aux cycles et temps de travail par service sera proposée ultérieurement,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue d'accomplir toutes les formalités qui s'avéraient nécessaires.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 3 décembre 2021

La vice-présidente



The stamp is circular with the text "CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE" around the perimeter. In the center, it reads "THEIX-NOYALO" and "56450".

Danielle CATREVAUX